

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Présentation à l'assemblée départementale du 12/12/2025

OBJET DE L'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE :

En application des dispositions des articles R.2334-11 et R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

BENEFICIAIRES :

Communes de moins de 10 000 habitants et EPCI de moins de 10 000 habitants ayant une triple compétence en matière de voirie communale, transports en commun et parcs de stationnement

NATURE DES TRAVAUX :

Travaux d'investissement, conformes à la législation, éligibles :

1) Aménagements relatifs aux services de transport en commun :

- Accès aux réseaux de transport par des aménagements de voirie visant à améliorer la sécurité des usagers
- Liaisons en inter modalité
- Information des usagers et contrôle des titres

2) Aménagements relatifs à la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- Création d'aires de stationnement
- Installation signaux lumineux et signalisation horizontale relative à la sécurité des usagers
- Aménagement de carrefours
- Différenciation du trafic
- Travaux commandés par les exigences sécurité routière
- Etude et mise en œuvre de zones à circulation restreinte (art. L 2213-4-1 CGCT)
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

3) Panneaux et marquage au sol éligibles sous condition :

Ils doivent être intégrés dans un projet global :

- de sécurisation d'une voie
- ou de priorisation d'une voie par rapport à une autre
- ou de priorisation d'une route départementale traversant une commune par rapport à une voie communale (lorsqu'ils seront installés sur la voirie communale).

MODALITES DE CALCUL :

- Projet dont le montant HT des travaux est supérieur à 10 000 €HT : taux de subvention de **25%**
- Projet dont le montant HT des travaux est inférieur à 10 000 €HT : taux de subvention de **50%**

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Les dossiers doivent être déposés **avant le 30 juin** de l'année N et soumis à validation de la Commission Permanente, **après avis technique des UTT et avis de la Commission spécialisée.**

Une Commission spécialisée composée de Conseillers départementaux et des services instructeurs du Conseil départemental propose, chaque année, une liste des bénéficiaires et le montant des subventions à leur verser :

- en fonction des projets déposés (nombre, urgence et coût des opérations à réaliser, enjeux de sécurisation),
- en fonction de l'enveloppe annuelle notifiée par les services de l'Etat.

Seuls sont éligibles les projets dont le montant des travaux est **supérieur à 1 000 €HT**.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de justifier de la réalisation des travaux prévus avant le 30 juin de l'année N+1 par la transmission, sur demande de la Préfecture, de factures acquittées.

PIECES A FOURNIR :

Un seul dossier par an à déposer, avant la date butoir du 30 juin, par courrier papier ou par courriel sur demandesamendesdepolice@creuse.fr comprenant :

- La délibération du Conseil municipal approuvant le projet, validant le plan de financement (la Commune doit obligatoirement financer 20% des travaux sur ses fonds propres) et autorisant le Maire à demander la subvention au titre des amendes de police,
- Une notice descriptive et détaillée des travaux projetés,
- Un plan de situation des travaux,
- Un devis détaillé du projet,
- Une attestation de non-commencement des travaux à la date de dépôt.

RENSEIGNEMENTS :

Les demandes de renseignements sont adressées à l'UTT du secteur de la Commune.